CONVENTION CADRE DE COOPERATION SCIENTIFIQUE CULTURELLE ET PATRIMONIALE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET AIX MARSEILLE UNIVERSITE

ENTRE

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**,
Enregistrée sous le numéro SIRET : 200 054 807 00017, code APE : 84.11Z,
Dont le siège est sis : Le Pharo – 58, Bd Charles Livon – 13 007 MARSEILLE,
Représentée par son Président ou son représentant en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Désignée ci-après la « **Métropole** »,

ET

L'**Université d'Aix-Marseille**
Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
Enregistrée sous le numéro SIRET : 130 015 332 00013, code APE : 85.42Z,
Dont le siège est sis : Jardin du Pharo - 58, boulevard Charles Livon – 13 284 MARSEILLE Cedex 07,
Représentée par son Président en exercice, Monsieur Eric BERTON, régulièrement à signer la présente convention,

Désignée ci-après « **AMU** »,

Le **Centre National de la Recherche Scientifique**,
Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique,
Enregistré sous le numéro SIRET : 180 089 013 03720, code APE : 72.19Z,
Dont le siège est sis : 3, rue Michel-Ange – 75 794 PARIS Cedex 16,
Représenté par son Président, Monsieur Antoine PETIT, et par délégation, par Monsieur Jérôme VITRE, Délégué Régional du CNRS pour la Circonscription Provence et Corse,

Désigné ci-après le «**CNRS** »,

Le CNRS ayant donné mandat à AMU pour assurer la gestion administrative et financière de la présente convention.
Le CNRS et AMU étant conjointement désignés ci-après par les « **établissements** »,

Les **établissements** agissant au nom et pour le compte du Centre Camille Jullian, Unité Mixte de Recherche (CCJ UMR 7299) situé : 5, rue du Château de l'Horloge - BP 647 – 13 094 Aix-en-Provence cedex 2, dirigé par Madame Giulia BOETTO,

Désigné ci-après le « **CCJ** »,

Les **établissements** et la **Métropole** sont ci-après désignés individuellement par la « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La **Métropole** met en œuvre une politique d'actions dans le domaine culturel en direction des populations de son territoire et notamment à travers les actions de la Division du Patrimoine Culturel, en matière de conservation et de valorisation du patrimoine culturel.

La **Métropole** gère les collections du Musée archéologique intercommunal (Musée de France) et de dépôts archéologiques, principalement constituées d'objets issus des fouilles archéologiques sous-marines du golfe de Fos, développe des bases de données (inventaire patrimonial, photographique, etc.), gère et enrichit un fonds documentaire (bibliothèque, photographies, plans, etc.), effectue des recherches archéologiques sur le territoire métropolitain, accueille des chercheurs, valorise les résultats de ses travaux auprès du public (expositions, publications, conférences).

Le **CCJ**, Unité Mixte de Recherche, est un laboratoire d'histoire et d'archéologie de la Méditerranée et de l'Afrique du Nord, de la Protohistoire à la fin de l'Antiquité. Ses programmes et services concernent la recherche fondamentale et appliquée, la formation doctorale, le développement d'instruments de travail (publications, bases de données, corpus, etc.), la gestion de fonds documentaires (bibliothèque, photothèque, aérophotothèque, etc.), des savoir-faire techniques (photographie, architecture navale, topographie, infographie, etc.).

Les missions axées sur la gestion des collections patrimoniales et sur la participation à des programmes de recherche en lien avec la problématique du port antique de Fos et de l'occupation du territoire de la Protohistoire à la fin de l'Antiquité sont communes au **CCJ** et à la **Métropole**. De fait, les échanges entre la **Métropole** et le **CCJ** reposent sur une coopération existant depuis la conception du Musée archéologique d'Istres (études sur les collections, réalisation de projets de recherche communs, de campagnes photographiques, etc.).

Par conséquent, le **CCJ** et la **Métropole** ont un intérêt commun dans la documentation, l'étude, la recherche, la valorisation et la diffusion au public des collections et résultats issus des fouilles archéologiques sous-marines et terrestres du golfe de Fos et du territoire métropolitain.

Les **Parties** souhaitent donc renforcer et pérenniser leur collaboration dans les domaines scientifiques, culturels et patrimoniaux. Pour ce faire, les **Parties** conviennent de conclure la présente convention de coopération scientifique, culturelle et patrimoniale.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les **établissements** et la **Métropole** décident d'engager une coopération scientifique, culturelle et patrimoniale.

Cette coopération repose sur la mise en commun de projets, de compétences et de moyens pour asseoir et développer une coopération scientifique et promouvoir les connaissances auprès de tous les publics.

Elle s'inscrit également dans une démarche visant à favoriser la détection, la collecte, la sauvegarde et la conservation du patrimoine archéologique par l'étude scientifique, ainsi que sa valorisation auprès du public, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPE DE LA COOPERATION SCIENTIFIQUE

La mise en œuvre de la présente convention repose sur une mise en commun de compétences et de savoir-faire dans les domaines suivants :

Programmes de prospection archéologique ou fouilles archéologiques ;
Initiation d'étudiants à la recherche dans le cadre de missions de terrain ou études de collections ;
Conservation ou restauration d'œuvres ou d'objets, de matériels issus de fouilles ;
Campagnes photographiques ;
Projets d'exposition et de présentation au public ;
Publications scientifiques ou destinées au grand public ;
Actions de sensibilisation auprès des publics ;
Conseil et expertise dans leurs domaines respectifs.

Les **Parties** demeurent libres d'engager tout type de collaboration scientifique avec un tiers et de participer à d'autres projets de recherche.

Lorsque les **Parties** s'accordent sur un projet, celles-ci décident conjointement de sa mise en œuvre opérationnelle.

Conformément à l'article 9 de la présente convention, les conditions et modalités d'application de chaque projet seront définies, en tant que de besoin, et au minimum chaque année, par une convention de collaboration particulière qui devra être dûment signée par les **Parties**.

Il est rappelé qu'en tout état de cause les dispositions de ces conventions de collaboration particulières devront être conformes aux lignes directrices de la présente convention.

Les **Parties** s'engagent mutuellement à développer leurs meilleurs efforts en vue de la réalisation des axes et projets visés au présent article.

ARTICLE 3 : ECHANGE D'INFORMATIONS, DE DONNEES ET ACCES AUX COLLECTIONS

La **Métropole** et les **établissements** s'engagent à faciliter, pour leurs personnels scientifiques, l'accueil dans leurs locaux et l'accès aux outils de travail dont ils disposent, notamment leurs bibliothèques, selon les dispositions appliquées aux hôtes scientifiques qu'ils reçoivent habituellement.

Chaque **Partie** se déclare prête à accueillir des agents de l'autre **Partie** afin notamment, de mener à bien leurs recherches, ou pour tout besoin lié à leurs projets communs.

Chaque **Partie** prend en charge les frais de ses personnels respectifs qu'elle missionne et demeure responsable de leur couverture sociale conformément à la législation applicable au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Chaque **Partie** délivre toutes les autorisations et les ordres de mission nécessaires à l'exécution de la présente convention.
Toutefois, il conviendra de statuer sur l'utilisation des données si celles-ci ont un caractère confidentiel.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DES OPERATIONS

La présente convention est sans flux financier entre les **Parties**. Chaque **Partie** supportera ses propres coûts relatifs à l'application de cette convention ou des opérations prévues par celle-ci. En cas d'apport de moyens supplémentaires, un avenant à la présente convention sera établi.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION – PUBLICATIONS

Chaque **Partie** s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou commerciales autres que celles issues de la coopération des **Parties**, sauf accord contraire définis dans les conventions de coopérations particulières et notamment les connaissances antérieures, appartenant à l'autre **Partie** dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026

Les **Parties** feront leurs meilleurs efforts pour publier conjointement les résultats des coopérations scientifiques qui auront lieu entre les deux institutions.

Chaque **Partie** s'engage avant tout projet de publication concernant les coopérations définies par la présente convention, à informer l'autre **Partie** qui sera libre de s'associer à ladite publication selon les modalités qui lui paraitront les plus appropriées (telles que notamment conseils scientifiques, coédition, contributions intellectuelles).

Toute communication ou publication par l'une des **Parties** de données, informations et résultats scientifiques obtenus dans le cadre d'actions communes régies par des conventions spécifiques devra obtenir l'accord préalable de l'autre **Partie.**

Les **Parties** s'engagent à examiner toute demande de communication ou de publication qui leur serait soumise par l'autre **Partie** ; elles s'engagent à satisfaire dans les meilleurs délais à toute demande de réunion formulée par l'autre **Partie** afin de déterminer la part des résultats pouvant donner lieu à divulgation.

Les publications ou communications autorisées devront porter la mention de la collaboration entre la **Métropole** et les **établissements** ainsi que l'indication des unités ou services ayant participé aux travaux, dès lors que l'une des **Parties** aura bénéficié de la part de l'autre **Partie** d'une contribution financière, scientifique ou technique.

Les agents de la **Métropole** qui dirigent et/ou participent à des projets communs réglés par la présente convention et par des conventions spécifiques sont tenus de fournir chaque année au responsable scientifique du CCJ mentionné à l'article 7 des présentes, la liste de leurs productions scientifiques (publications, communications à colloques, activités didactique et valorisation). Les productions scientifiques autorisées devront respecter la « charte des signatures des publications scientifiques » d'AMU.

Les dispositions du présent article ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes travaillant dans le cadre de la présente convention de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, cette communication ne constituant pas une divulgation au sens des lois sur la propriété intellectuelle;
- ni à la soutenance de thèse de chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la présente convention, cette soutenance étant organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats.

Les dispositions du présent article produisent effet pour toute la durée de chaque convention spécifique et les six (6) mois qui suivent son expiration ou sa cessation.

ARTICLE 6 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROITS D'EXPLOITATION DES RESULTATS

La **Métropole** et les **établissements** demeurent titulaires des droits de propriété intellectuelle sur les œuvres, documents, dessins, photographies élaborées sur quelque support que ce soit, produits ou résultats de recherche acquis ou détenus antérieurement à la présente convention ou en dehors de celle-ci et dont ils peuvent faire l'apport.

Dans le cas de l'utilisation d'œuvres élaborées antérieurement à la présente convention, les sources des documents et les crédits des photos et illustrations seront systématiquement cités sur les différents documents et supports.

Pour ce qui est réalisé en commun et le cas échéant, dans le respect des droits des auteurs, le régime de propriété des œuvres, produits ou résultats de recherches obtenus dans le cadre de la présente convention et les procédures de valorisation mises en place par les **Parties** seront définis au sein de conventions particulières y afférentes.

En l'absence de convention particulière, les résultats de recherche réalisés ou créés en commun dans le cadre de la présente convention, appartiennent aux **Parties** au prorata de leurs apports matériels, intellectuels et financiers, respectifs. Les **Parties** supportent les éventuels frais relatifs à la conservation et à la protection de ces documents.
Les résultats qui relèvent du droit d'auteur seront soumis à la réglementation applicable et notamment au code de la Propriété intellectuelle.

Les **Parties** peuvent utiliser gratuitement les œuvres, produits ou résultats des recherches obtenus en commun dans le cadre de la présente convention pour leurs besoins propres de recherche.

Les œuvres, produits ou résultats des recherches créés en commun pourront être utilisés par leurs auteurs, notamment aux fins de publications scientifiques, dans le respect du code de la propriété intellectuelle et des règles spécifiques à leur établissement d'origine.

Dans le cas de l'utilisation d'œuvres élaborées en commun, la mention de la participation des **Parties** sera présente pour toute action et sur tous supports existants ou à venir.

Les stipulations du présent article ne peuvent pas faire obstacle à la soutenance d'un travail universitaire par un chercheur rattaché au **CCJ**.

ARTICLE 7 : REFERENTS SCIENTIFIQUES

Chacune des **Parties** désigne un responsable scientifique chargé de veiller à l'application de la présente convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026

Pour le **CCJ** :
Prénom nom : Corinne Rousse
Fonction : Pr, AMU, directrice-adjointe du CCJ
Adresse : MMSH, 5 rue du Château de l'Horloge, CS90412, 13094 Aix-en-Provence cedex 2
Tel : 04 42 52 42 63
Email : corinne.rousse@univ-amu.fr

Pour la **Métropole** :
Prénom nom : Frédéric MARTY
Fonction : agent de la Métropole exerçant les fonctions d'archéologue responsable de la Division du Patrimoine Culturel
Adresse : BP 48014, 13567 Marseille cedex 02
Tel : 06 03 61 31 09
Email : frederic.marty@ampmetropole.fr

Le changement de responsable scientifique d'une **Partie** doit être notifié sans délai à l'autre **Partie** par email.

ARTICLE 8 : SUIVI DE LA CONVENTION

Un Comité de suivi est constitué. Il comprend les Responsables Scientifiques mentionnés à l'article 7 de la présente convention. Les autres membres du Comité de suivi sont désignés par les Responsables Scientifiques des **Parties** selon une procédure interne indépendante et des chercheurs ou chargés de mission de chaque **Partie** pourront être invités à participer à ce Comité de suivi.

Le Comité de suivi se réunira à chaque fois que nécessaire et au moins une (1) fois par an.
Le Comité de suivi est chargé de veiller au bon fonctionnement de la présente convention, afin d'en satisfaire les attendus et de suivre les actions engagées, d'en permettre l'évaluation et de faire émerger de nouvelles propositions dans les domaines scientifiques, culturels et patrimoniaux et de régler les éventuels différends pouvant survenir entre les personnels des deux **Parties**.

Chaque réunion du Comité de suivi fera l'objet d'un compte-rendu qui sera adressé aux responsables scientifiques.

Les conventions visées à l'article 6 de la présente convention seront établies et validées par le Comité de Suivi.

ARTICLE 9 : CONVENTIONS SPECIFIQUES

Chaque projet de collaboration sur un projet spécifique ou action entre les **Parties** sera préalablement soumis pour étude de sa valeur scientifique et de sa faisabilité financière, par la **Partie** à l'origine de la demande à l'accord préalable de l'autre **Partie**.

Lorsqu'un projet est jugé satisfaisant par les deux **Parties**, celles-ci décideront conjointement de sa mise en œuvre. Les conditions et modalités d'application de chaque projet seront définies par une convention spécifique qui devra être dûment signée par les **Parties**.

Ces conventions spécifiques pourront associer d'autres institutions à ce projet, sous réserve de l'accord préalable des **Parties**.

Ces conventions de collaboration spécifiques devront notamment concerner : le projet scientifique à développer, les contributions respectives de chaque **Partie**, les modalités financières, la prise en charge d'éventuelles publications, la propriété intellectuelle et le mode d'exploitation des résultats du partenariat, et tout autre aspect de la collaboration qui sera jugé utile.

Il est rappelé qu'en tout état de cause les dispositions de ces conventions spécifiques devront être conformes aux stipulations contenues dans la présente convention.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa notification aux **Parties**. Elle pourra être renouvelée à la fin de cette période par un avenant dûment signé par les **Parties** précisant l'objet de cette prolongation. A cet effet, les **Parties** se rapprocheront six mois avant son expiration, afin de faire connaître leur intention de renouvellement de la présente convention.

Nonobstant l'expiration ou la résiliation de la présente convention, les dispositions des articles 5 et 6 resteront en vigueur.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les **Parties**, fera l'objet d'un avenant dûment signé par les **Parties**.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des **Parties** en cas de non-respect des engagements et/ou du projet inscrits dans la présente convention, ainsi que pour tout motif d'intérêt général.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026

La résiliation unilatérale de plein droit de la convention par l'une ou l'autre des **Parties** est effective à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, valant mise en demeure de s'exécuter restée sans effet dans le délai imparti. La **Partie** lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des **Parties** consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE / ASSURANCE

Les **établissements** et la **Métropole** déclarent avoir souscrit, chacun en ce qui le concerne, les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 14 : « INTUITU PERSONAE »

La présente convention étant conclue « intuitu personae », les droits en résultant ne pourront être cédés à qui que ce soit.

ARTICLE 15 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 16 : CLAUSE DE COMPÉTENCE

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 31, rue Jean-François LECA – 13 235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet *www.telerecours.fr*.Toutefois, les **Parties** s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable à leur litige.

Fait à Marseille le
en deux exemplaires originaux

Le Président de la Métropole	**Le Président de l'Université d'Aix-Marseille**
M. Nicolas ISNARD	**M. Eric BERTON**

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026